

**Le Ministère du Travail a mis en ligne sur son site, le 11 avril 2018,
un « questions/réponses sur la rupture conventionnelle collective (RCC) »**

Sont notamment précisées :

- L'obligation de faire figurer dans l'accord l'engagement de maintien de l'emploi par l'employeur (qui suppose une libre option des salariés entre leur départ et leur maintien dans l'emploi, et exclut notamment le recours à la RCC en cas de fermeture de site) ;
- L'impossibilité de recourir simultanément à la RCC et à un PSE dans le cadre d'un même projet de restructuration et de compression des effectifs ;
- Les potentielles sanctions civiles et pénales de l'usage détourné de la RCC (que révéleraient notamment des pressions exercées sur les salariés afin de les inciter au départ) ;
- La possibilité de prévoir dans l'accord RCC, un nombre de départs volontaires supérieur au nombre de suppressions d'emploi qui leur sont associées, et la faculté subséquente de recruter sur des emplois non supprimés devenus vacants suite au départ volontaire de leurs titulaires (sans être tenu par des priorités de réembauche de salariés partis dans le cadre de la RCC) ;
- Le contrôle de la Direccte sur les clauses de l'accord RCC réservant le départ à certains types de salariés, notamment les mesures « seniors ».